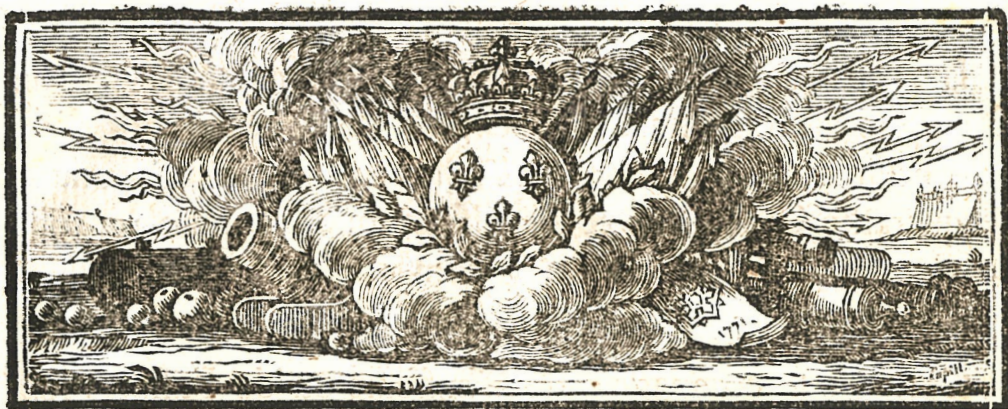




ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant le Régiment Provincial
de l'Isle de Corse.*

Du 2 Juin 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant donner au régiment Provincial de l'île de Corse, une composition plus conforme au bien de son service, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE régiment Provincial de l'île de Corse sera composé à l'avenir de deux bataillons en dix compagnies, dont une de Grenadiers, une de Chasseurs & huit de Fusiliers.

A



LA compagnie de Grenadiers sera commandée par un Capitaine & un Lieutenant; & composée d'un Sergent-major, d'un Fourrier-écrivain, de deux Sergens, de huit Caporaux, de quarante Grenadiers & d'un Tambour, formant un total de cinquante-cinq hommes, y compris les Officiers.

CHAQUE compagnie de Chasseurs ou de Fusiliers sera commandée par un Capitaine & un Lieutenant; & composée d'un Sergent-major, d'un Fourrier-écrivain, de deux Sergens, huit Caporaux, quarante Chasseurs ou Fusiliers, & d'un Tambour, formant un total de cinquante-cinq hommes, y compris les Officiers.

L'ÉTAT-MAJOR dudit régiment sera composé à l'avenir, d'un Colonel-commandant, d'un Colonel en second, d'un Lieutenant-colonel, d'un Major, d'un Quartier-maître-trésorier, de deux Porte-drapeaux, d'un Adjudant, d'un Chirurgien-major, & d'un Tambour-major.

L'UNIFORME continuera d'être composé d'une veste de drap brun, fermée par derrière, les basques de devant relevées & agraffées à la poche, les paremens fermés en botte, revers & collet vert, doublure de cadis ou serge brun; d'un gilet garni de manches en tricot vert, sans poche, & d'une ceinture à la Corse; d'une culotte d'étoffe verte, avec canons alongés de trois doigts au-dessous du jarret, sans boutonnieres ni boucles, pour être pris sous les guêtres, lesquelles seront de peau jaune, & garnies d'une jarretière de même peau, cousue en contrefort pour être serrée sous

le genou ; boutons blancs goudronnés, d'un chapeau coupé à la Corse, pour être relevé : Les Tambours conserveront la petite livrée de Sa Majesté.

L'armement continuera d'être composé d'un fusil de chasse, sans baïonnette, d'un pistolet à la ceinture, & d'un sabre en couteau-de-chasse, porté par un ceinturon en bandoulière ; la giberne percée de vingt coups, portée en ceinture.

Les parties d'habillement, d'équipement & d'armement, qui, par la nouvelle composition dudit régiment, se trouveront excéder le complet, seront déposées en magasin, pour en être fait usage par la suite, & successivement lorsque le besoin l'exigera.

6.

SA MAJESTÉ ayant réglé une paye en tout temps pour ce régiment, Elle veut que les appointemens & solde lui soient payés toute l'année sur le pied :

S A V O I R ;

COMPAGNIE DE GRENADIERS.

	PAR JOUR.			PAR MOIS.			PAR AN.
Au Capitaine, quatre livres, ci.	4 th	// ^f	// ^d	120 th	// ^f	// ^d	1440 th
Au Lieutenant, deux livres, ci.	2.	//	//	60.	//	//	720.
Au Sergent-major, une livre un sou, ci. .	1.	1.	//	31.	10.	//	378.
Au Fourrier-écrivain, dix-huit sous quatre deniers, ci.	//	18.	4	27.	10.	//	330.
A chaque Sergent, dix-huit sous quatre deniers, ci.	//	18.	4	27.	10.	//	330.
A chaque Caporal, treize sous quatre deniers, ci.	//	13.	4	20.	//	//	240.
A chaque Grenadier, dix sous quatre deniers, ci.	//	10.	4	15.	10.	//	186.
Au Tambour, dix sous quatre deniers, ci.	//	10.	4	15.	10.	//	186.

A ij

COMPAGNIE DE CHASSEURS
ou de FUSILIERS.

	PAR JOUR.			PAR MOIS.			PAR AN.
Au Capitaine, quatre livres, ci.	4 th	// ^f	// ^d	120 th	// ^f	// ^d	1440 th
A chaque Lieutenant, deux livres, ci. .	2.	//	//	60.	//	//	720.
A chaque Sergent-major, une livre, ci..	1.	//	//	30.	//	//	360.
A chaque Fourrier-écrivain, seize sous quatre deniers, ci.	//	16.	4	24.	10.	//	294.
A chaque Sergent, seize sous quatre deniers, ci.	//	16.	4	24.	10.	//	294.
A chaque Caporal, douze sous quatre deniers, ci.	//	12.	4	18.	10.	//	222.
A chaque Fusilier ou Chasseur, neuf sous quatre deniers, ci.	//	9.	4	14.	//	//	168.
A chaque Tambour, neuf sous quatre deniers, ci.	//	9.	4	14.	//	//	168.

É T A T - M A J O R.

Au Colonel, huit livres six sous huit deniers, ci.	8.	6.	8	250.	//	//	3000.
Au Colonel en second, six livres treize sous quatre deniers, ci.	6.	13.	4	200.	//	//	2400.
Au Lieutenant-colonel, six livres treize sous quatre deniers, ci.	6.	13.	4	200.	//	//	2400.
Au Major, cinq livres, ci.	5.	//	//	150.	//	//	1800.
A chaque Porte-drapeau, une livre, ci. .	1.	//	//	30.	//	//	360.
Au Quartier-maître-trésorier, deux livres dix sous, ci.	2.	10.	//	75.	//	//	900.
A l'Adjudant, une livre un sou, ci. . . .	1.	1.	//	31.	10.	//	378.
Au Chirurgien-major, deux livres quinze sous six deniers deux tiers, ci.	2.	15.	6 $\frac{2}{3}$	83.	6.	8	1000.
Au Tambour-major, quatorze sous, ci.	//	14.	//	21.	//	//	252.

Au moyen de l'augmentation de Trois sous par jour
réglée ci-dessus à chaque bas Officier, Grenadier, Chasseur,

5

Fusilier & Tambour, en sus de la solde accordée à l'Infanterie, il ne leur sera point fourni de pain; cette augmentation devant, dans tous les cas, leur en tenir lieu.

7.

L'INTENTION de Sa Majesté est que sur les appointemens ci-dessus réglés, il soit fait une retenue de Dix livres par mois à chaque Capitaine & à chaque Lieutenant; laquelle retenue restera entre les mains du Quartier-maître-trésorier, pour le décompte en être fait tous les six mois à chacun desdits Officiers: Sa Majesté autorisant l'Officier général chargé de l'inspection dudit régiment, à faire donner des à-comptes sur cet objet à ceux desdits Officiers qui seront détachés pour un service particulier.

8.

VEUT également Sa Majesté que sur la solde de chaque Sergent-major, Fourrier & Sergent, il soit retenu Seize deniers par jour, & Huit deniers par chaque Caporal, Grenadier, Chasseur, Fusilier & Tambour, pour les entretenir de linge & de chaussure; & le décompte en sera fait tous les quatre mois.

9.

INDÉPENDAMMENT de la solde ci-dessus, il sera établi une Masse pour l'habillement de ce régiment, sur le pied d'Un sou par jour pour l'Adjudant: Et pour chaque Sergent-major, Fourrier, Sergent, Tambour-major, Caporal, Grenadier, Chasseur, Fusilier & Tambour, Sa Majesté se réserve l'administration directe de ladite masse; au moyen de laquelle Elle donnera ses ordres pour faire habiller ledit régiment.

À l'égard des réparations journalières qu'il conviendra de faire à l'habillement, équipement & armement dudit régiment, & pour pourvoir aux Quatre deniers pour livre de la dépense dudit régiment, dont les Officiers ne seront plus chargés à l'avenir, Sa Majesté veut bien établir une masse de Sept livres dix sous pour chaque homme, par an; laquelle masse sera payée au complet, & remise tous les mois à la Caisse du régiment avec la solde. Cette masse sera administrée par le Conseil qui sera établi dans ce Corps, conformément à ce qui est prescrit par le Règlement d'administration du 25 mars 1776.

11.

SUR la masse établie par l'article précédent, il sera donné à chaque Tambour une haute-paye de Deux sous par jour; au moyen de laquelle lesdits Tambours seront tenus d'entretenir leur caisse de peaux & de cordages, & de se fournir de baguettes.

12.

L'INTENTION de Sa Majesté est que les bas Officiers, Grenadiers, Chasseurs, Fusiliers & Tambours, qui obtiendront des congés pour aller chez eux, ne jouissent, pendant tout le temps de leur absence, que de la solde réglée ci-après, & dont le décompte leur sera fait à leur retour, en rejoignant ledit régiment;

S A V O I R :

G R E N A D I E R S.

SOLDE
PAR JOUR
dont ils doivent jouir.

A chaque Sergent-major, cinq sous sept deniers, ci...	5 ^f 7 ^d
A chaque Fourrier, quatre sous dix deniers, ci.....	4. 10.
A chaque Sergent, quatre sous dix deniers, ci.....	4. 10.
A chaque Caporal, trois sous six deniers, ci.....	3. 6.
A chaque Grenadier & Tambour, deux sous neuf den. ci..	2. 9.

CHASSEURS ou FUSILIERS.

A chaque Sergent-major, cinq sous quatre deniers, ci...	5 ^f	4 ^d
A chaque Fourrier, quatre sous quatre deniers, ci.....	4.	4.
A chaque Sergent, quatre sous quatre deniers, ci.....	4.	4.
A chaque Caporal, trois sous trois deniers, ci.....	3.	3.
A chaque Chasseur, Fusilier & Tambour, deux sous six deniers, ci.....	2.	6.

Il fera formé du surplus de la solde desdits bas Officiers, Grenadiers, Chasseurs, Fusiliers & Tambours, qui se seront absentés par congé, une masse; sur laquelle il fera accordé un supplément de solde aux bas Officiers, Grenadiers, Chasseurs, Fusiliers & Tambours, qui seront détachés pour un service extraordinaire. Le traitement qui sera accordé à chacun suivant son grade, sera réglé par l'Officier général commandant dans l'île de Corse, en proportion du temps & des fatigues que ledit service exigera.

Le Quartier-maître-trésorier tiendra un état exact de ladite masse, arrêté par l'Officier général chargé de l'inspection dudit régiment, & visé par le Conseil d'administration & le Commissaire des guerres qui en aura la police; & il en fera adressé un double au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, avec la revue d'inspection dudit régiment.

I 3.

TOU T l'argent appartenant audit régiment, ainsi que les papiers, seront enfermés dans une caisse, dont ledit Conseil aura l'administration: elle aura trois serrures différentes, dont les trois clés seront entre les mains, l'une, du Colonel, & en son absence, du Commandant du régiment; la seconde, entre les mains du Major, & la troisième entre

A iiij

celles du Quartier-maître-trésorier, de manière que cette caisse ne puisse s'ouvrir qu'en présence de ces trois Officiers: Veut Sa Majesté que ladite caisse soit déposée chez le Commandant du régiment.

14.

LES hommes qui seront nécessaires au remplacement qu'il y aura à faire par la suite, de ceux qui viendront à manquer, continueront d'être fournis par les Juntas du district où les compagnies dudit régiment seront établies.

15.

LE temps du service de chaque homme continuera également à être de huit ans, ayant l'âge, la taille & les qualités prescrites par les Ordonnances.

16.

SA MAJESTÉ permet aux bas Officiers, Grenadiers, Chasseurs, Fusiliers & Tambours de se marier.

17.

CEUX des bas Officiers, Grenadiers, Chasseurs, Fusiliers & Tambours, qui viendront à quitter le régiment sans permission, & qui désertent, seront sommés trois différentes fois; chaque sommation faite à la distance de huit jours chacune, par la Junte du district dont sera l'homme qui aura déserté: après lesquelles, s'il est arrêté, il sera remis à la justice desdites Juntas, pour subir les peines prononcées par l'Édit du mois d'août 1772, portant création de quatre Juntas nationales, & d'une Juridiction prévôtale, contre les bandits & fugitifs.

18.

SA MAJESTÉ veut que ledit régiment provincial de l'île

9

de Corse reste toujours assemblé, & qu'il tienne garnison; la moitié dudit régiment devant être établie à Bastia, & l'autre moitié à Ajaccio.

19.

L'INTENTION de Sa Majesté est que le Commandant en l'île de Corse pour son service, soit autorisé à régler le nombre d'Officiers, bas Officiers & Soldats qui devront former les détachemens dudit régiment qui seront envoyés à Orrezza, à Caccia, à Quenza & à Guagno; lesquels détachemens devront être relevés tous les quinze jours, & successivement, de façon que chacun soit employé à son retour à former ces détachemens, autant qu'il se pourra.

20.

LEDIT Commandant pour le service de Sa Majesté, & chaque Junte dans son district, seront également autorisés, lorsque les circonstances l'exigeront, à donner des ordres à des détachemens qui seront tirés dudit régiment, proportionnés au service qu'ils auront à faire, pour se porter dans les lieux indiqués, & exécuter ce qui leur sera ordonné: Ces détachemens se trouveront alors dans le cas de recevoir des gratifications extraordinaires, sur la masse établie par l'article 12 de la présente Ordonnance; lesquelles gratifications seront réglées, par le Commandant dans ladite Isle, en proportion du temps que lesdits détachemens auront été employés à ce service extraordinaire; ce qui sera constaté par les revues des Commissaires des guerres: Les Commissaires de la Junte, en exercice, du district d'où lesdits détachemens auront été tirés, donneront à cet effet un certificat au Commissaire des guerres, qui constatera le nombre d'Officiers, bas Officiers & Soldats qui auront

marché extraordinairement, & le temps que ces détachemens auront été absens de leurs quartiers.

21.

POUR parvenir à la nouvelle composition prescrite par la présente Ordonnance, l'Officier général qui sera chargé de son exécution, fera mettre ledit régiment Provincial de l'île de Corse sous les armes, par les ordres du Commandant pour Sa Majesté, en le faisant rassembler dans un lieu convenable à cet effet, & en présence du Commissaire des guerres qui en aura la police.

22.

LEDIT Officier général fera la revue exacte dudit régiment, par laquelle il constatera le nombre d'Officiers, bas Officiers, Fusiliers & Tambours dont ledit régiment se trouvera composé; & le Commissaire des guerres fera aussi la sienne, pour servir au paiement dudit régiment, jusqu'à & compris le jour de la nouvelle composition exclusivement.

L'Officier général entrera à sa revue dans le détail de la situation des finances des différentes masses, & en dressera des états, qu'il adressera au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

23.

IL se conformera, pour placer les Officiers qui devront être employés par la suite dans ledit régiment Provincial de l'île de Corse, à leur ancienneté, leurs talens & leur zèle pour le service de Sa Majesté.

24.

IL dressera un état desdits Officiers, contenant leurs noms, surnoms, la date & le lieu de leur naissance, le détail de leurs services & de leurs blessures, & l'époque de leurs différens grades, lequel état sera joint à la revue.

25.

SA MAJESTÉ ayant égard aux services des Officiers qui composent ledit régiment, & qui par les dispositions de la présente Ordonnance, se trouveront réformés, veut bien conserver, à ceux qui desireront les continuer à la suite dudit régiment, les appointemens dont ils jouissoient en y faisant le service de leur grade, pendant six mois chaque année, jusqu'à ce qu'ils puissent y être remplacés dans leurs différens grades.

26.

A l'égard de ceux desdits Officiers qui préféreront de se retirer chez eux, Sa Majesté veut bien également leur conserver la moitié des appointemens dont ils jouissoient dans ledit régiment Provincial de l'île de Corse.

27.

COMME les appointemens dont jouissoient lesdits Officiers, étoient réglés différemment pour le temps que les compagnies étoient assemblées ou séparées, lesdits appointemens seront évalués sur le pied de quatre mois d'assemblée, & huit mois de séparation, conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 23 août 1772.

28.

LEDIT Officier général procédera au choix des Sergens-majors, Fourriers, Sergens, Caporaux & Tambours, qui devront former les têtes des dix compagnies, tant de Grenadiers & de Chasseurs, que de Fusiliers, dont devra être composé ledit régiment.

Il choisira les hommes qui, par leur taille & leur bravoure, seront jugés dignes d'entrer dans la compagnie de Grenadiers, & ceux qui par leur tournure, paroîtront les plus propres à entrer dans celle de Chasseurs.

APRÈS cette opération, l'Officier général procédera à la répartition des hommes qui devront entrer dans les huit compagnies de Fusiliers, en observant de les placer dans les compagnies du district où ils sont nés ou domiciliés.

Il aura de même l'attention d'attacher les Officiers aux compagnies qui seront les plus rapprochées de leur domicile.

IL fera ensuite dresser les contrôles par compagnie, des hommes qui les composeront, contenant leurs noms, surnoms & signalemens, le lieu & la date de leur naissance, leurs grades, l'époque de leurs services; & il enverra des doubles de ces contrôles au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

IL fera encore formé un état contenant les noms, surnoms & services des hommes que ledit Officier général jugera absolument hors d'état de continuer leurs services, & susceptibles par leur ancienneté ou blessures, du traitement accordé par le Règlement du 25 mars 1776. Il joindra à cet état, leurs congés absolus, les certificats de leurs services, & ceux des blessures qui les rendront susceptibles de ces grâces.

A l'égard des bas Officiers, Grenadiers, Fusiliers & Tambours qui se trouveront excéder la nouvelle composition prescrite par la présente Ordonnance, & qui désireront de continuer leurs services dans le régiment Royal-Corse, pour se rendre susceptibles par la suite des distinctions & récompenses que leurs services peuvent leur faire mériter, Sa Majesté donnera des ordres pour les faire rendre dans

un port du Royaume, & fera expédier des routes pour les conduire audit régiment : ils y recevront le prix du nouvel engagement qu'ils contracteront, conformément au Règlement du 25 mars 1776.

Il fera expédié aux bas Officiers, Grenadiers, Fusiliers & Tambours, furnuméraires à la composition prescrite, qui demanderont à se retirer chez eux, des congés absolus; & il leur fera payé deux sous par lieue, pour se rendre dans leurs paroisses.

32.

L'OFFICIER général chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, établira dans ce régiment le Conseil d'administration, conformément à ce qui est prescrit par le Règlement du 25 mars 1776. Il assemblera ledit Conseil, fera établir les différens registres ordonnés, & dresser en sa présence le contrôle des hommes qui composeront chaque compagnie, en conformité dudit Règlement : Il ordonnera aussi aux Capitaines d'établir les livres particuliers des signemens de leurs compagnies, qu'il se fera présenter; & après les avoir vérifiés, il les approuvera.

33.

IL fera fait ensuite, en présence dudit Conseil, la lecture de l'Ordonnance portant règlement sur l'administration; il expliquera la manière dont elle doit être exécutée, & il ordonnera aux Officiers de ce Conseil, de la part de Sa Majesté, de s'y conformer littéralement en ce qui concernera ledit régiment Provincial de l'île de Corse, sous peine de désobéissance.

34.

SA MAJESTÉ se réserve, comme ci-devant, la nomination

des emplois qui viendront à vaquer par la fuite dans ledit régiment.

35. L'INTENTION de Sa Majesté est qu'il soit dressé par le Commissaire des guerres qui sera présent à l'exécution de la présente Ordonnance, un procès-verbal de la nouvelle composition dudit régiment; voulant Sa Majesté que la solde & les masses réglées aient lieu à commencer du jour de la date dudit procès-verbal, dont il sera remis un double au Trésorier; voulant aussi Sa Majesté qu'il en soit envoyé un double au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

36. SA MAJESTÉ déroge aux Ordonnances précédemment rendues, concernant ledit régiment Provincial de l'île de Corse, en tout ce qui seroit contraire aux dispositions de la présente.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux dans ses provinces & dans l'île de Corse, aux Commandans de ses villes & places, aux Intendans en seldites provinces, aux Juntas établies dans ladite île de Corse, aux Commissaires des guerres & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le deux juin mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.